
Décrypter l'expression linguistique et la représentation textuelle dans les sources du droit

Caroline Laske



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/17081>

DOI : 10.4000/1407b

ISSN : 2108-6907

Éditeur

Criminocorpus

Ce document vous est fourni par Université catholique de Louvain



Référence électronique

Caroline Laske, « Décrypter l'expression linguistique et la représentation textuelle dans les sources du droit », *Criminocorpus* [En ligne], 27 | 2025, mis en ligne le 27 mai 2025, consulté le 28 mai 2025. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/17081> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/1407b>

Ce document a été généré automatiquement le 27 mai 2025.



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

Décrypter l'expression linguistique et la représentation textuelle dans les sources du droit¹

Caroline Laske

- 1 Il est souvent dit que l'histoire est écrite par les vainqueurs. Cela implique que les expériences des personnes ou groupes défavorisés sont invisibilisées. La recherche, spécifiquement consacrée à de tels groupes, doit se placer dans un cadre conceptuel spécifique et une méthodologie pertinente pour valider sa question de recherche. Cet article propose de considérer la représentation textuelle comme un outil conceptuel de recherche sur la capacité juridique des femmes à la fin du Moyen Âge, et de placer l'expression linguistique ainsi que les méthodologies sociolinguistiques au centre de cette étude pour valider l'outil conceptuel proposé.
- 2 Le concept de la représentation textuelle doit se comprendre comme une approche visant à exploiter les sources et à informer les questions de recherche autrement que les approches traditionnellement pratiquées dans les sciences juridiques. Il s'agit de rechercher la façon dont les éléments à étudier dans les sources sont représentés quantitativement et qualitativement, c'est-à-dire le nombre de fois qu'ils sont mentionnés directement ou indirectement ainsi que le langage utilisé pour les décrire. Ces études peuvent se faire d'une manière chronique, diachronique ou comparative. De telles analyses linguistiques et de discours nous apportent des informations contextuelles sur les conditions dans lesquelles ces textes ont été produits ainsi que les sens sous-jacents, pas nécessairement révélés par une analyse de fond traditionnelle.
- 3 La linguistique comprend l'étude descriptive du langage. Les branches particulières de la linguistique² que nous mobilisons dans cette étude analysent l'interaction entre le langage et la société et les influences qui en découlent. Le langage n'est donc pas perçu comme un système (fermé) d'unités interconnectées, de la même manière que les structuralistes, mais plutôt comme un acte de communication mettant l'accent sur la fonction du langage utilisé, plus précisément la fonction sociale³. L'expression linguistique de la communication représente non seulement des éléments objectifs

mais est aussi conditionnée par les contextes socio-politique, normatif, idéologique, économique, etc. dans lesquelles elle est produite. L'étude de la représentation textuelle proposée dans cet article vise à révéler la façon dont les femmes sont représentées dans les textes, en particulier par rapport aux biais envers elles encodés dans ces représentations.

- 4 Dans notre travail autour de la notion des représentations dans les textes, nous puisons dans la linguistique en tant que concept de recherche en histoire du droit, et ce, avec le but d'apporter des éléments de contextes. Cette exploration s'appuie sur une approche sociolinguistique souvent sous-exploitée en droit. Nous essayerons ici d'aborder le langage juridique comme une langue en usage plutôt qu'uniquement comme une langue abstraite. Grâce aux outils de la linguistique et l'analyse du discours, nous identifierons les significations sous-jacentes et les contenus sociolinguistiques. À travers ce prisme, la lecture des sources historiques du droit ne doit pas se limiter au fond – ce qui est dit dans les textes – mais devrait élargir son étude à une approche linguistique : c'est-à-dire, la manière dont le langage est utilisé pour coder les significations dans les textes. Nous plaçons le langage (le discours explicite et les significations codées) au centre de la recherche.
- 5 Les études sur les femmes dans le droit ont tendance à se fonder sur l'analyse de contenu de la législation ou des précédents judiciaires. De nombreuses recherches portent sur des questions juridiques spécifiques, telles que l'accès au crédit⁴, à la propriété⁵, au processus judiciaire⁶, etc. Ces études sont généralement descriptives et incluent rarement une évaluation quantitative⁷. Elles ne reflètent pas nécessairement toute la réalité de l'expérience juridique des femmes dans des domaines tels que l'exercice de leur capacité juridique. En histoire du droit, les études des sources et des textes sont traditionnellement guidées par une compréhension du normatif (*law on paper*), ainsi que par une recherche du droit appliqué (*law in action*). Cet article tente de démontrer que la compréhension des expériences de la capacité juridique des femmes nécessite une approche reconceptualisée et, notamment, l'étude d'une troisième dimension au-delà du *law on paper* et du *law in action*. Celle-ci se fait au niveau de la représentation textuelle des femmes dans les sources juridiques et des contraintes conditionnées par l'interaction des perceptions sociales et d'elles-mêmes en termes de groupe et d'individu.

Reconceptualisation

- 6 La reconceptualisation explorée dans cet article, à savoir une recherche historique juridique qui dépasse l'étude du fond normatif et des pratiques judiciaires, s'appuie sur le concept d'hégémonie de Gramsci⁸. Les pouvoirs hégémoniques sont à révéler dans les expériences normatives et judiciaires à travers le consensus de la perception sociale des femmes, en adoptant une approche sociolinguistique.
- 7 Selon Gramsci, l'hégémonie est une manière d'expliquer comment certaines idées prévalent sur d'autres et ce, sans recours à la force dans les sociétés non totalitaires. Cela se produirait par consentement (souvent tacite) qui passe pour du bon sens conventionnel. Le pouvoir des classes dominantes se trouve à tous les niveaux, notamment dans les rapports des productions, dans la vie politique, dans la vie civile, dans les institutions de la culture et dans tout ce qui va alimenter le sens commun, le *Zeitgeist* d'une époque. La force hégémonique se trouve dans la capacité de combiner les

pouvoirs de ces différentes dimensions et de la faire valider par le consensus du bon sens général. Ainsi la politique devient expérience personnelle. La prise de conscience du politique/personnel est un élément du concept de l'hégémonie gramscienne dont le féminisme et les études de genre s'inspirent. L'hégémonie patriarcale est constituée d'une multitude de moments au cours desquels les femmes ont accepté de se soumettre à la culture masculine dominante. La conséquence en est la construction de réalités dans lesquelles les femmes sont diminuées, exploitées et invisibilisées. Le tout est validé par le sens commun patriarcal⁹.

- 8 L'exploration de ce consensus permettra de conscientiser le sens commun par rapport à la perception sociale des femmes et ainsi de mieux identifier et de comprendre les *loci* de l'oppression. Gramsci pensait que la critique la plus efficace commence lorsque les auteurs se perçoivent comme les produits du processus historique, un processus qui laisse ses traces sans nécessairement en laisser un inventaire :

« Le point de départ de l'élaboration critique est la conscience de ce qui est réellement, c'est-à-dire un "connais-toi toi-même" en tant que produit du processus historique qui s'est déroulé jusqu'ici et qui a laissé en toi-même une infinité de traces, reçues sans bénéfice d'inventaire. C'est un tel inventaire qu'il faut faire pour commencer¹⁰. »

- 9 Les recherches sur le genre et les femmes en histoire de droit ont un grand besoin de produire de tels inventaires pour pouvoir évaluer les expériences réelles des femmes de leur capacité juridique à travers les âges, jusqu'aujourd'hui. Les sources et textes de droit représentent une tradition, une réalité, ou ce que Foucault appelait un discours¹¹. Mais la notion de discours implique l'étude non seulement du fond – ce qui est dit – mais aussi la façon de le dire, les représentations, et par conséquent les réalités qui y sont créées. Ainsi, les représentations des femmes dans les textes de droit (normatifs et judiciaires) permettent de faire l'état des lieux du discours, des perceptions sociales et ainsi du sens commun concernant les femmes.

La représentation textuelle

- 10 La fin du Moyen Âge et la transition vers le début de la période moderne ont usuellement été considérés comme une époque d'opportunités économiques et commerciales grandissantes en raison des possibilités de fabrication à plus grande échelle, d'un commerce international de plus en plus important et de systèmes de crédit plus formalisés. Pourtant, les activités génératrices de revenus des femmes ont été invisibilisées et leur travail en tant que soignantes et mères a été peu reconnu dans l'économie. Malgré des périodes de commerce florissant et d'opportunités économiques accrues, il n'était généralement pas possible pour les femmes d'améliorer leur statut de non-qualifiées et de non- ou sous-payées¹². Cela était souvent lié à la perception des femmes en tant que groupe. Par exemple, si l'obtention d'un crédit pour développer son activité économique était théoriquement possible, aurait-elle pu réellement obtenir ce crédit ou est-ce que des préjugés, tels que le manque de fiabilité perçu des femmes, auraient été une contrainte¹³ ? Pour évaluer si les opportunités économiques et commerciales croissantes font également parties des expériences réelles des femmes économiquement actives, la recherche doit s'interroger sur la position des femmes pendant ces périodes d'opportunités économiques. Les incapacités juridiques et les contraintes socio-économiques des femmes signifiaient-elles qu'elles ne pouvaient pas avoir droit aux opportunités créées par l'expansion économique et commerciale ? Dans

quelle mesure leur statut a-t-il changé, au-delà d'un changement dans leurs activités ? Étaient-elles davantage mises à l'écart et exclues au début de l'ère moderne qu'à l'époque médiévale ? Leur statut économique et juridique subordonné a-t-il été *de facto* restreint, par exemple, à leur accès au crédit, à l'embauche et à la gestion de la main-d'œuvre ou aux échanges commerciaux ? À partir de quel moment la conception binaire du genre a-t-elle eu de l'importance ou non ?

- 11 Dans le but de répondre à ces questions et d'évaluer le phénomène de stagnation relative de la capacité juridique et du statut économique des femmes, la représentation textuelle comme cadre conceptuel permet d'analyser les expériences sociales et juridiques des femmes concernant leur capacité juridique. Cela fournit également une base pour examiner la différence entre leurs expériences historiques et celles des hommes. L'analyse de contenu traditionnel donne une indication des droits et des capacités juridiques des femmes protégées et expose celles qui ne le sont pas. C'est un autre facteur qui affiche le niveau d'importance attribué à chaque élément. La volonté de protéger ou non révèle la valeur relative accordée à la contribution économique des femmes en termes d'actifs/propriétés, de travail et de compétences.
- 12 L'écart entre ce que l'on apprend sur la capacité juridique des femmes en étudiant les lois et sur les expériences réelles de ces lois peut être particulièrement bien observé à la fin du Moyen Âge et au début de la période moderne en Europe. On pense généralement que les femmes, en particulier les femmes mariées, manquaient de statut, de capacité et d'autorité juridiques au Moyen Âge, dans des domaines tels que la possession des terres, la disposition de propriétés, la gestion d'un atelier ou l'introduction d'une procédure devant un tribunal, etc. Dans le contexte féodal, en l'absence (souvent prolongée) des hommes partis en croisade, exécutant des devoirs féodaux ou engagés aux combats, les femmes mariées représentaient d'une façon officieuse la cellule familiale et exerçaient *de facto* la capacité juridique pour le compte de leur conjoint absent. Plus rarement elles pouvaient l'exercer pour leur propre compte et en leur nom propre. Les textes normatifs ne précisent généralement pas ce genre de situation. En d'autres termes, étudier uniquement ces textes normatifs n'offre pas une vision complète de la réalité.
- 13 Lorsque l'on considère la capacité juridique des femmes par rapport aux activités qui génèrent des revenus, nous sommes confrontés à une situation similaire. Les femmes sont très impliquées dans ces activités, également en dehors de leur foyer. Mais cet engagement ne se reflète pas toujours dans les sources juridiques et judiciaires, qui montrent une tendance à restreindre les femmes plutôt qu'à leur accorder une capacité juridique. Les textes normatifs et les archives judiciaires ne donnent qu'une vision partielle de la capacité juridique qui permettrait aux femmes d'agir. Plus important encore, outre la composante juridique de la capacité juridique, la composante sociale en termes de perception sociale des femmes en tant qu'individus et en tant que groupe (par exemple : Sont-elles fiables ? Peut-on leur faire confiance ? Sont-elles compétentes ?) a conditionné les expériences réelles de leur capacité juridique. Pour une évaluation réaliste de l'espace juridique et social dans lequel les femmes pourraient *de facto* exercer leur capacité juridique, des recherches considérables doivent encore être menées au-delà de l'analyse du contenu des documents juridiques et judiciaires. L'utilisation de la représentation textuelle comme cadre conceptuel pour étudier la capacité juridique des femmes révèle la façon dont les règles sont codées, ainsi que les préjugés et les attitudes qui conditionnent la capacité d'agir avec l'autorité légale. Si

nous acceptons qu'un élément fondamental des contraintes auxquelles les femmes sont confrontées soit la perception sociale de leur identité, par exemple en ce qui concerne leurs capacités, leur autorité et leur fiabilité, il s'ensuit que l'accent doit être mis sur la manière dont les personnes, comme les législateurs ou juges, s'expriment dans différents contextes sociaux. L'évaluation du langage utilisé révélera la façon dont on parle des femmes et de la réalité de leurs contraintes, telles que l'obtention de crédit, la gestion du travail et des apprentis, etc. À partir de ce postulat, l'interprétation des sources s'en retrouve plus large que ce qui a été fait traditionnellement en histoire du droit, car elle révèle aussi l'expérience des contraintes imposées par les attitudes sociales à l'égard des femmes.

- 14 Nous postulons qu'un élément majeur de la capacité juridique des femmes dans la réalité réside dans le vécu des attitudes et préjugés auxquels elles sont confrontées. Ce sont autant ces attitudes que les dispositions de droit des textes, qui imposent des contraintes à leur capacité d'agir avec l'autorité légale. Afin de parvenir à une meilleure compréhension générale, il est nécessaire d'aller au-delà du cadre normatif que l'on peut trouver dans les sources juridiques et administratives. Il s'agit d'examiner le langage des sources, tant dans le discours explicite que dans la signification des mots usités, et ceci au regard des significations sociolinguistiques utilisées pour réglementer le statut juridique des femmes et leur capacité à agir avec autorité légale. Donc, nous plaçons l'aspect sociolinguistique au centre de ces recherches en histoire du droit. Ceci offre de nouvelles perspectives, et ce, sous un angle différent de celui qui est traditionnellement pratiqué dans la recherche juridique, à savoir celui du décodage des significations et des discours intégrés dans le droit.
- 15 L'approche historiographique se trouve dans la représentation textuelle des capacités juridiques accordées ou refusées aux femmes, notamment en matière de normativité et prescription (ex. coutumes, lois, règles), dans l'exercice de l'autorité légale (ex. conclure des contrats), dans l'accès à la justice (ex. accès direct aux tribunaux) et dans les mécanismes quasi-judiciaires (ex. les requêtes). Le concept de la représentation textuelle comme outil de recherche de l'expérience du droit formel et du droit en action pose trois questions. Premièrement, par rapport au droit formel (*law on paper*), que disposent ces lois, règles, règlements, coutumes et autres sur la capacité juridique des femmes ? Ceci soulève des questions voisines concernant les droits et intérêts protégés par ce droit formel. Deuxièmement, dans la pratique (*law in action*) comment le droit formel se traduit-il dans son application à la vie quotidienne ? Troisièmement, le concept de la représentation textuelle interroge la perception sociale des femmes telle qu'elle est encodée par la loi sur papier et par la loi en action.
- 16 L'hypothèse est que lorsque les capacités juridiques sont encodées dans le *law on paper*, les contraintes des femmes sont d'ordre normatif et l'expérience de ces contraintes réside dans la confrontation avec des lois/règles formelles. Lorsque les contraintes sont contenues dans l'application de la loi ou du processus judiciaire, l'expérience vécue est celle du *law in action*. Cependant, les contraintes rencontrées, en raison d'attitudes biaisées à l'égard des femmes à la fois en tant qu'individus et en tant que groupe, dépendent du discours avec lequel les lois, les processus juridiques et les procédures judiciaires sont linguistiquement exprimés et appliqués. La nature de ce troisième type de contrainte réside dans le langage des textes sources rédigés majoritairement par des hommes et dans un contexte socioprofessionnel et institutionnel fortement dominé par le masculin. L'utilisation des méthodologies courantes en linguistique, en

sociolinguistique et en analyse de discours seront des outils pertinents pour révéler de telles contraintes en étudiant la représentation textuelle de manières quantitatives et qualitatives. L'évaluation de ces informations et de ces données est complexe et nécessite souvent une vérification comparative avec d'autres sources (groupe témoin). Le prochain chapitre décrit trois études entreprises dans ce sens.

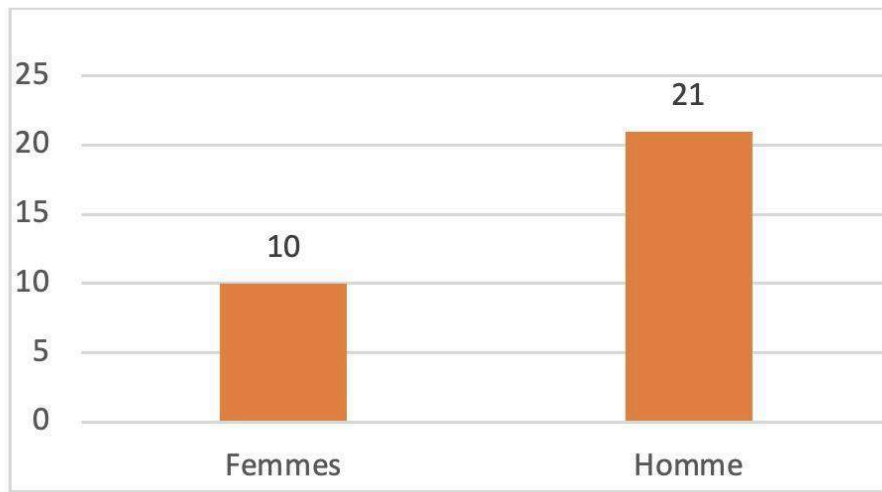
Études des sources normande, saxonne et norvégienne

- 17 Toutes les études décrites dans cet article révèlent le potentiel que le prisme sociolinguistique peut apporter à la compréhension du droit. Il s'agit d'une recherche en cours et à grande échelle sur la représentation textuelle de la capacité juridique des femmes dans les documents juridiques. De telles représentations textuelles dans les sources du droit sont particulièrement révélatrices de la position des femmes dans les sociétés traditionnellement patriarcales. Il est donc pertinent de s'y attarder.
- 18 Nous avons étudié les représentations textuelles et d'imageries de femmes dans trois textes de la fin du XIII^e siècle : le Très Ancien Coutumier de Normandie (TAC)¹⁴, le *Sachsenspiegel* (SSp)¹⁵ et le *Landslög Magnúss Hákonarsonar* (LL). Les deux premiers sont des coutumiers, le troisième est un code édicté par le roi de Norvège.

Le Très Ancien Coutumier de Normandie (TAC)¹⁶

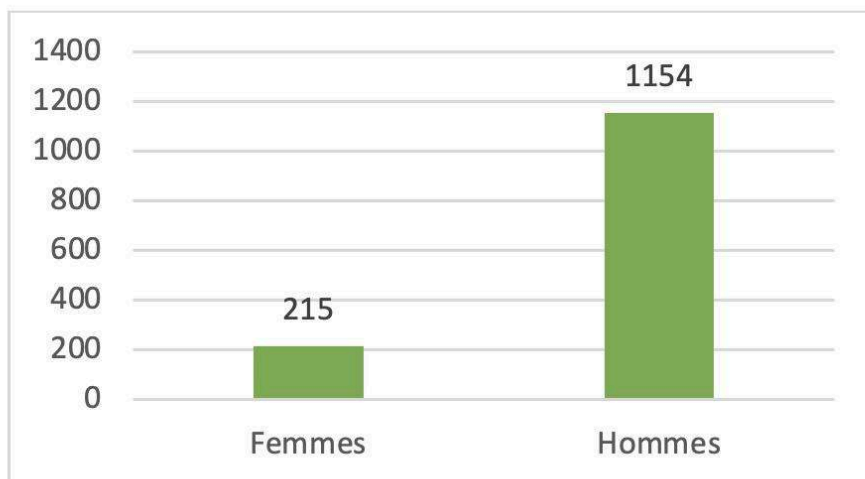
- 19 Dans le cas du TAC et du SSp, nous avons identifié un langage genré fortement binaire. De fait, le langage était généralement masculin, sauf pour les sections sexo-spécifiques qui traitaient spécifiquement des femmes. Ces dispositions ont été décrites en détail dans les deux articles mentionnés dans les notes 12 et 13 et ne seront pas reprises ici. En ce qui concerne la discussion sur la représentation textuelle, il était d'abord intéressant d'analyser les données sur la représentation de la « voix » féminine, mais également utile de comparer ces données avec les données recueillies pour les descripteurs masculins équivalents¹⁷. Cette comparaison fait aussi comprendre à quel point la représentation féminine est minimale, passive et peu diversifiée.

Schéma 1 : Catégories de descripteurs genrés dans le TAC



© Caroline Laske

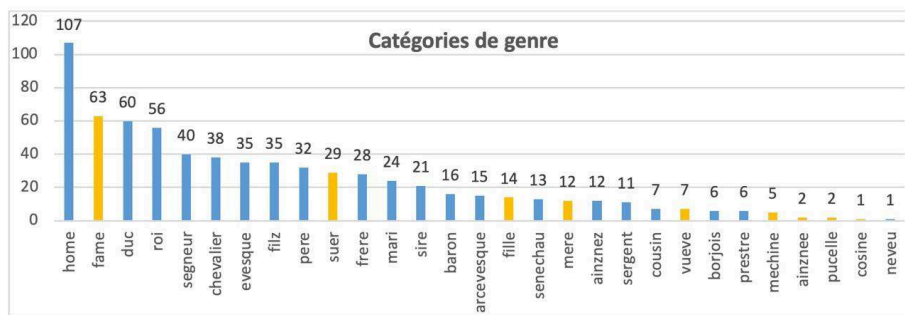
Schéma 2 : Total des descripteurs genrés



© Caroline Laske

- 20 En regardant les chiffres des schémas 1 et 2, nous constatons qu'il existe 10 catégories de descripteurs de femmes qui sont apparues au total 215 fois¹⁸. En revanche, il existe 21 catégories de descripteurs pour les hommes, dans un total de 1 154¹⁹, soit cinq fois plus. Ainsi, non seulement nous avons obtenu un nombre de références aux hommes beaucoup plus élevé, mais également une plus grande variété de termes décrivant une diversité de statut, de positions sociales ou familiales que ceux utilisés pour décrire les femmes.

Schéma 3 : Descripteurs genrés



© Caroline Laske

- 21 Cela est également confirmé par les données présentées dans le schéma 3, qui détaille certains des descripteurs de genre. Nous pouvons observer que le terme « *fame* » apparaît non seulement beaucoup moins souvent que son équivalent masculin, mais aussi à peu près aussi souvent que « *duc* » et seulement un peu plus que « *roi* ». Autrement dit, un terme générique (« *fame* ») décrivant environ la moitié de la population apparaît à peu près aussi souvent que le terme « *duc* », qui est utilisé pour décrire une seule personne/fonction en Normandie. Le XIII^e siècle étant une période féodale et patriarcale, ces résultats pourraient paraître prévisibles. Une étude linguistique se justifie dans le sens qu'elle apporte des chiffres concrets à nos intuitions concernant l'invisibilité relative des femmes dans le texte. Ceci est pertinent par rapport aux résultats quantitatifs, mais s'appliquent aussi aux informations qualitatives non-reprises ici mais discutées dans l'article mentionné dans la note 14. Les études qualitatives nous permettent une évaluation plus empirique des associations et du discours qui entourent les références textuelles sur les femmes : quels sont les adjectifs, les verbes (actifs ou passifs), les actions, etc., associés dans le texte avec les références aux femmes. Par ailleurs, ces études sont pertinentes dans un cadre comparatif. L'analyse du texte norvégien discuté dans le paragraphe 4.3 ci-dessous, nous dévoile des différences concrètes, quantitatives et qualitatives dans le langage genré. C'est grâce à ces comparaisons que l'approche linguistique démontre souvent les résultats les plus intéressants.
- 22 La grande majorité des dispositions dans le TAC concernant les femmes sont des contraintes plutôt que des attributions de droits. Il en est de même pour la représentation et donc pour la présence textuelle minimale des femmes. Cela renvoie à une société peu inclusive des femmes et génère ou renforce une dévaluation de la perception sociale des femmes et de leur propre perception de soi en termes d'individu et de groupe.

Sachsenspiegel (SSp)²⁰

- 23 En étudiant les représentations de la femme dans le SSp, nous avons constaté que le langage est genré de façon très binaire, similaire au TAC. Les dispositions concernant les femmes sont aussi très contraignantes, en particulier l'obligation quasi-absolue d'avoir un tuteur légal²¹. Dans le *Landrecht* I, 46, une restriction générale interdit aux filles et aux femmes d'engager « tout type » d'action en justice (*iewelker klage*) devant un tribunal, à moins qu'elles ne soient représentées par un tuteur légal, car ce qu'elles

ont dit ou fait (*spreket oder dut*) devant un tribunal ne pouvait être retenu contre elles. Cette interdiction est au centre de l'histoire de Calefurnia racontée dans le *Landrecht II*, 62-64, dont il sera question ici²².

- 24 Outre le texte de droit coutumier, quatre manuscrits illustrés – toujours existants – représentaient en images le discours sous-jacent ainsi que les attitudes, préjugés et valeurs des classes terriennes masculines²³. Ces manuscrits ont tous été produits ultérieurement à l'œuvre d'Eike et ne peuvent donc être crédités d'une influence directe sur ce dernier ; en effet, nous n'avons aucune preuve de ce à quoi aurait pu ressembler un manuscrit illustré contemporain à Eike. Mais le fait que, 70 à 150 ans plus tard, des manuscrits aussi richement décorés soient encore commandés et produits, représente une indication pertinente que le texte faisait toujours autorité. Les images de ces manuscrits étaient juxtaposées et disposées de façon à donner une importance équivalente au texte et aux images (voir schéma 4). De cette manière, le contenu idéologique de ces écrits est mis en évidence par la représentation textuelle écrite ainsi que par le discours visuel et l'intervisualité (référence d'une image visuelle à une autre). Les images sont en dialogue avec le texte, et elles sont capables d'influencer ainsi que de refléter la réception de celui-ci²⁴.
- 25 Dans les images, les significations juridiques étaient codées dans les gestes et le langage corporel²⁵. La reproduction ci-dessous du manuscrit de Heidelberg H10v montre Calefurnia ayant l'audace de s'adresser directement et furieusement à l'empereur sans passer par son tuteur, chose interdite par le droit coutumier. Elle pointe son doigt vers l'empereur : le différend est avec lui, ce n'est pas une saisine devant lui. Cette transgression ancestrale de Calefurnia aurait justifié le refus aux femmes d'avoir une voix directe devant un tribunal. La règle de placer les femmes, surtout les femmes mariées, sous la tutelle d'un homme était considérée comme indispensable non seulement pour les protéger, mais aussi pour les contrôler. Ceci s'observe dans l'intertextualité et l'intervisualité entre les animaux sauvages des deux premiers plans et la queue touffue et saillante de Calefurnia. Les animaux sont d'ailleurs contrôlés et enfermés dans l'image du troisième plan. Le récit et l'association visuelle peuvent être clairement suivis depuis les animaux dangereux attaquant une personne (premier plan) jusqu'à Calefurnia avec sa queue touffue (quatrième plan).
- 26 Le discours dominant qui porte sur le contrôle des actions des femmes et la nécessité de les placer sous tutelle va au-delà du fond du texte. Ce discours est renforcé par l'association de ce qui est écrit, de l'image des animaux sauvages et de Calefurnia. Une femme assez audacieuse pour s'adresser directement à l'empereur, sans représentation de son tuteur, devait assumer comme conséquence l'exclusion du tribunal, non seulement d'elle-même mais aussi des générations de femmes à venir. Les inégalités systémiques fondées sur des facteurs tels que la naissance, l'appartenance à un statut social particulier, le genre ou la catégorie de personnes ont été perpétuées par des textes juridiques tels que le *Sachsenspiegel*. En outre, l'expérience des femmes a été forgée et contrôlée par le discours généralisé et dominant qui enseignait explicitement les inégalités et rappelait aux gens leur place dans la société. Cela a été intégré dans le discours visuel en juxtaposant des animaux dangereux ayant besoin de contrôle et la transgression de Calefurnia, représentée avec ce qui ressemble à une queue touffue. L'intertextualité et l'intervisualité incarnent un message puissant qui renforce une perception sociale et personnelle peu valorisante pour les femmes, créant des contraintes au-delà des écrits des textes.

Schéma 4 : *Sachsenspiegel Landrecht* II, 62-64, H 10v

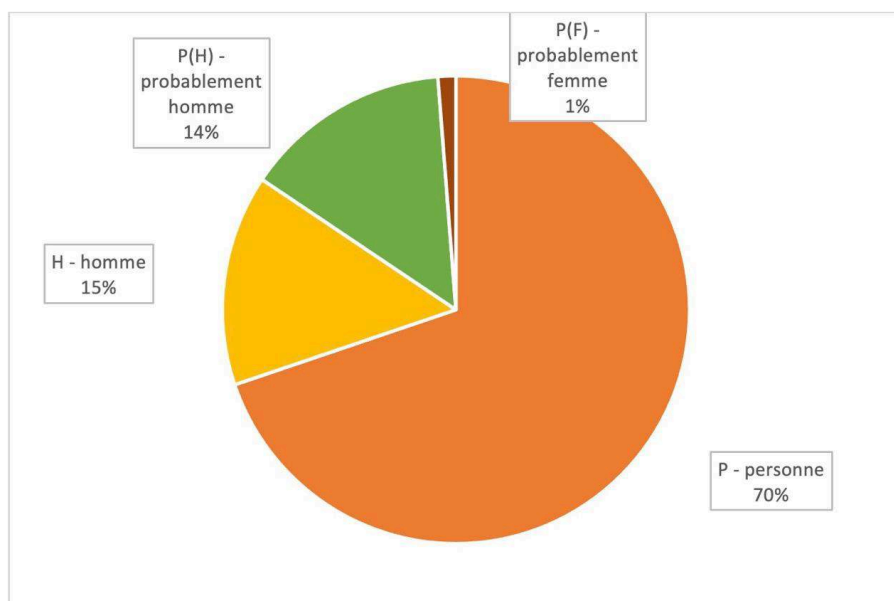
© Universitätsbibliothek Heidelberg <http://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/cpg164/0034>

Landslög Magnúss Hákonarsonar (LL)²⁶

- 27 L'étude du texte norvégien LL a révélé des différences intéressantes. Il s'agit d'une législation royale plutôt que d'un texte coutumier fixant par écrit des usages qu'une communauté avait acceptés au fil du temps, mais tout autant conditionnée par les filtres sociaux et genrés. Contrairement aux textes normands et saxons, la législation norvégienne présente une forte proportion de langage neutre en termes de genre²⁷.
- 28 Le mot « *maðr* » en est un bon exemple. « *Maðr* » se traduit par « quelqu'un » ou par « homme », y compris dans le sens « humain ». Sa signification est à la fois non genrée et spécifiquement masculine. Le texte source contient 45 445 mots et le mot « *maðr* » y apparaît 404 fois. Néanmoins, il faut déterminer dans quelle mesure le genre neutre inclut ou exclut le genre féminin. Pour parvenir à ces résultats, les lignes de concordance ont été regroupées en quatre catégories de significations, bien que dans certains cas il ait été impossible de déterminer le marqueur de genre (le choix a été déterminé contextuellement) :
- 29 - sens non genré, c'est-à-dire « personne » P,
 - utilisation de « *maðr* » se référant spécifiquement aux hommes H,
 - utilisation de « *maðr* » faisant probablement référence aux hommes P(H),
 - utilisation de « *maðr* » faisant probablement référence aux femmes P(F).
 Aucun cas n'a pu être trouvé où « *maðr* » faisait exclusivement référence aux femmes.
- 30 Dans la plupart des cas, la catégorisation est évidente, mais il reste des cas de doute. Par conséquent, les statistiques ci-dessous ne reposent pas sur des chiffres exacts. Ils sont

cependant suffisamment précis pour donner une idée assez claire de l'inclusion des femmes dans les lois norvégiennes médiévales.

Schéma 5 : Significations contextuelles de « *maðr* »



© Caroline Laske

- 31 Cette analyse contextuelle a montré que près de 70 % des références (282 sur 404) étaient jugées non genrées, comme le montre le schéma 5. Donc, l'étude du contexte textuel des 404 instances de « *maðr* » a confirmé que son utilisation dans le sens non genré de « personne » dépasse les instances où le genre est marqué. La possibilité que les femmes ne soient pas exclues du sens de ce mot omniprésent dans les lois, permet de se rendre compte de l'étendue de l'inclusion des femmes dans la loi, ce qui représente une différence majeure avec les textes du TAC et du SSp.
- 32 En outre du mot « *maðr* », très fréquent dans le langage juridique du LL et souvent utilisé d'une manière inclusive, les femmes sont aussi signifiées par des mots spécifiquement féminins *kona* (femme), *dóttir* (fille), *móðir* (mère), *systir* (sœur), *ekkja* (veuve), *mær* (jeune femme célibataire), tout comme les hommes sont décrits par des mots spécifiquement masculins. Pour confirmer la possibilité que les femmes soient incluses dans le genre neutre, ou au moins qu'elles n'en soient pas exclues, nous avons étudié les instances de « *maðr* » ou « *menn* », sa forme au pluriel, dans d'autres textes norvégiens médiévaux²⁸.
- 33 Un exemple classique est le prologue d'Edda, la célèbre œuvre du XIII^e siècle de l'Islandais Snorri Sturluson, qui ouvre le récit sur une citation abrégée de la Bible :
 « Le Dieu tout-puissant a créé le ciel et la terre et tout ce qui s'y trouve, et enfin – *menn tvá* – deux hommes/humains dont descendent des générations, Adam et Ève²⁹. »
- 34 Sturluson insiste donc sur le fait que le mot « *menn* » (pluriel de « *maðr* ») inclut l'homme (Adam) et la femme (Ève). Un autre exemple, d'ordre juridique cette fois, est la loi du *Frostathing*, où dans la section sur la défense du pays (VII-8), nous trouvons une disposition qui montre que les femmes pourraient être incluses à la fois dans le sens

sémantique des mots « *menn* » et « *bóndi* », ce dernier exclusivement utilisé pour décrire un homme, chef de famille et propriétaire d'une ferme. En effet, les veuves et les femmes célibataires qui possédaient une ferme seraient aussi incluses dans le terme « *bóndi* ». En conséquence, dans ces cas précis, elles étaient tenues aux mêmes responsabilités et disposaient aussi des mêmes capacités juridiques qu'un « *bóndi* », chef de famille homme.

- 35 Dans certains cas, le fait que le mot « *maðr* » soit utilisé d'une façon non genrée, faisant référence à la fois aux hommes et aux femmes, est souligné par l'ajout d'une formule telle que : « *svá kona sem karlmaðr* » (femme et homme), « *kona eða karlmaðr* » (femme ou homme), « *bæði kona ok karlmaðr* » (à la fois femme et homme), « *hvárki karl ne kona* » (ni homme ni femme), etc.
- 36 Un bon exemple se trouve dans la loi de la ville de Bergen VI-2 :
- « Maintenant, si des hommes/gens ivres se promènent dans notre ville et que les gardiens les rencontrent, ils leur montreront le chemin et ne les égareront pas, **qu'ils soient femmes ou hommes** [...] Et si quelqu'un vole en secret un homme/personne ivre pour ses vêtements ou de l'argent ou des armes, qu'il vole **une femme ou un homme**, il sera puni pour cela comme s'il l'avait volé³⁰. »
- 37 Par ailleurs, il est essentiel d'évaluer les autres marqueurs grammaticaux de genre dans le contexte textuel du mot « *maðr* ». Dans l'ancienne loi *Gulathing*, nous trouvons une disposition interdisant à un « *maðr* » d'abuser/de blesser son enfant :
- « Si quelqu'un blesse son enfant au point qu'il risque de perdre la vie ou des membres, alors **ils** sont hors-la-loi et tous leurs biens sont perdus³¹... »
- 38 À première vue, il semble que ce soit le père (« ils ») qui soit visé. Mais une observation plus approfondie révèle que le « *maðr* » mentionné dans le texte pourrait tout aussi bien être la mère.
- 39 La forme du pronom « *þau* » (ils) est au pluriel neutre. Dès lors, nous pouvons en déduire que le texte de loi considère que l'homme et la femme peuvent être soupçonnés de ce crime. La forme neutre est utilisée ici pour désigner un groupe d'individus composé de personnes des deux genres. Si le texte avait fait référence à un groupe d'hommes, nous aurions eu la forme masculine, et si le texte avait fait référence à un groupe de femmes, la forme féminine aurait été privilégiée.
- 40 De ce qui précède, nous observons que dans de nombreux cas, l'inclusion des femmes dans une disposition de la loi, à la fois comme sujet et comme objet, doit être déduite de ce que nous savons de la société pour laquelle ces lois ont été élaborées, tant à partir des lois qu'à partir d'autres sources. La désignation visée par l'utilisation de mots neutres qui n'excluent *a priori* pas les femmes doit être vérifiée à l'aide de questions contextuelles telles que : Des femmes étaient-elles soupçonnées de ce genre de crime ? Les femmes – ou certaines femmes – avaient-elles la liberté et le droit d'agir comme présumé selon cette règle ? Les femmes comme les hommes étaient-elles censées participer à ce travail ? – et ainsi de suite. L'inclusion des femmes dans le mot « *bóndi* » en est un bon exemple. Bien que ce soit un mot typiquement genré au masculin, les questions contextuelles nous apprennent que dans certaines circonstances, « *bóndi* » pouvait aussi désigner les femmes.
- 41 En contraste avec le TAC et le SSp, les textes norvégiens affichent un langage moins genré. Ainsi, sémantiquement parlant, les femmes sont moins exclues. La représentation textuelle des femmes est donc plus inclusive et s'adresse davantage aux

femmes, ce qui illustre que la société norvégienne leur octroie une position plus participative et des capacités juridiques plus étendues.

Conclusion

- 42 La représentation textuelle comme outil de recherche en histoire du droit désigne une reconceptualisation de l'approche textuelle traditionnellement guidée par les études du fond normatif et des pratiques judiciaires. Placer le langage au centre de la recherche permet de révéler les significations sous-jacentes et les contenus sociolinguistiques, à la fois le discours explicite et les significations codées. Il s'agit de rechercher la façon dont les éléments à étudier dans les sources sont représentés quantitativement et qualitativement, c'est-à-dire le nombre de fois qu'ils sont mentionnés directement ou indirectement ainsi que le langage utilisé pour les décrire. Ces études peuvent se faire d'une manière synchronique, diachronique ou comparative. De telles analyses linguistiques et de discours nous apportent des informations contextuelles sur les conditions dans lesquelles ces textes ont été produits ainsi que les sens sous-jacents, pas nécessairement révélés par une analyse de fond traditionnelle.
- 43 Cette approche est rarement utilisée dans l'histoire du droit. Alors que le langage et la terminologie ont toujours été intrinsèquement liés à l'existence du droit écrit, la représentation textuelle, qui met en lumière des significations codées et des discours/préjugés, n'a pas été suffisamment prise en compte dans la recherche juridique ou en histoire du droit.
- 44 Le concept de la représentation textuelle est particulièrement pertinent pour la recherche concernant des groupes de personnes défavorisés à travers différentes périodes historiques et différents contextes socioculturels. En s'appuyant sur le concept d'hégémonie de Gramsci, l'approche sociolinguistique et les représentations textuelles révèlent les pouvoirs hégémoniques dans les expériences normatives et judiciaires à travers le consensus de la perception sociale des femmes. Dans cet article, nous nous sommes attardés sur l'étude de la capacité juridique des femmes à la fin du XIII^e siècle et sur le fait que ces capacités étaient limitées non seulement par le cadre juridique mais aussi par la perception sociale des femmes en tant que groupe social. Au-delà de ce contexte, le concept de la représentation textuelle fournit un modèle conceptuel pour rechercher comment les groupes défavorisés dans une société patriarcale ont été empêchés de participer pleinement à la vie civile et aux opportunités économiques qui pourraient bénéficier à leurs activités génératrices de revenus pour leurs propres comptes.

NOTES

1. ¹ Les études de cas discutées dans cet article ont été réalisées au cours de mon Heinz Heinen Fellowship au Bonn Centre of Dependencies and Slavery Studies et de mon CAS Fellowship au Centre for Advanced Studies, Norwegian Academy of Science and Letters, travaillant sur le projet

de recherche « Social Governance Through Legislation » dirigé par Jørn Øyrehagen Sunde et Erik Opsahl. Je tiens à remercier Adèle Piette, Simon Paco et Félix Brondel pour leur travail assidu dans la correction de mon français. Toutes les erreurs restantes sont les miennes.

2. Notamment la sociolinguistique (ce qui traite des relations entre langage, culture et société), la pragmatique linguistique (la compréhension des éléments du langage à travers le contexte de leur emploi), l'anthropologie linguistique (l'influence de la langue sur la vie sociale).

3. Caroline Laske, *Law, Language and Change. A Diachronic Semantic Analysis of Consideration in the Common Law*, Leiden, Brill, 2020, p. 16-22.

4. Ex. Maria Ågren, « Providing Security for Others: Swedish Women in Early Modern Credit Networks », in Elise Dermineur (dir.), *Women and Credit in Pre-Industrial Europe*, Turnhout, Brepols, 2018, p. 121-142 ; Elise Dermineur, « Women and Credit in Pre-Industrial Europe: An Overview », in Elise Dermineur (dir.) *Women and Credit...*, op. cit., p. 1-18 ; Marjorie McInstosh, « Women, Credit, and Family Relationships in England, 1300-1620 », *Journal of Family History*, 2005, vol. 30, n° 2(1), p. 43-163.

5. Ex. Hilde Sandvik, « Decision-making on marital property in Norway, 1500-1800 », in Maria Ågren, Amy Erickson (dir.), *The Marital Economy in Scandinavia and Britain 1400-1900*, London, Routledge, 2005, p. 111-126 ;

Shennan Hutton, « Property, Family and Partnership: Married Women and Legal Capability in Late Medieval Ghent », in Cordelia Beattie, Matthew Stevens (dir.), *Married Women and the Law in Premodern Northwest Europe*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2013, p. 155-172.

6. Ex. Cordelia Beattie, « Your Oratrice: Women's Petitions to the Late Medieval Court of Chancery », in Bronach Kane, Fiona Williamson, *Women, agency and the law, 1300-1700*, London, Routledge, 2013, p. 17-30 ; Cordelia Beattie, « A Piece of the Puzzle: Women and the Law as Viewed from the Late Medieval Court of Chancery », *Journal of British Studies*, 2019, vol. 58, p. 751-67 ; Matthew Stevens, « London's Married Women, Debt Litigation and Coverture in the Court of Common Pleas », in Cordelia Beattie, Mathew Stevens, *Married Women and the Law in Premodern Northwest Europe*, Woodbridge, Boydell & Brewer, 2017, p. 115-32 ; Tim Stretton, « Women, Legal Records, and the Problem of the Lawyer's Hand », *Journal of British Studies*, 2019, vol. 58, p. 648-700.

7. Matthew Stevens, « London Women, the Courts and the 'Golden Age': A Quantitative Analysis of Female Litigants in the Fourteenth and Fifteenth Centuries », *The London Journal*, 2012, 37:2, 67-88.

8. Antonio Gramsci, *Cahier de prison. Anthologie*, Paris, Folio Essais, Gallimard, 2022.

9. Margaret Ledwit, « Antonio Gramsci and Feminism: The elusive nature of power », *Educational Philosophy and Theory*, 2009, 41:6, 684-697, p. 687.

10. Antonio Gramsci, *Cahier de prison. Anthologie*, op. cit., cahier 11, p. 319-320.

11. Foucault définit la notion de discours dans *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, Collection Tel, n° 354, 1969/2008, et *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, Collection Bibliothèque des Histoires, 1975.

12. Gerda Lerner, « Placing Women in History: Definitions and Challenges », *Feminist Studies*, 1975, vol. 3, n° 1, p. 5-14 ; Joan Kelly, « Did Women Have a Renaissance? », *Women, History and Theory. The Essays of Joan Kelly*, Chicago, University of Chicago Press, 1984, p. 19-50 ; Judith Bennett, *Ale, Beer and Brewsters in England: Women's Work in a Changing World, 1300-1600*, Oxford, Oxford University Press, 1996 ; Judith Bennett, *History Matters. Patriarchy and the Challenge of Feminism*, Pennsylvania, University of Pennsylvania, 2005 ; Alex Shepard, Garthine Walker, « Gender, Change and Periodisation », *Gender & History*, 2008, vol. 20, n° 3, p. 453-62.

13. Elise Dermineur, « Women and Credit in Pre-Industrial Europe: An Overview », in Elise Dermineur (dir.), *Women and Credit...*, op. cit., p. 1-18 ; Marjorie McInstosh, « Women, Credit, and Family Relationships in England, 1300-1620 », op. cit., p. 43-163.

14. Caroline Laske, *Medieval Women in the Très Ancien Coutumier de Normandie. Textual Representation of Asymmetrical Dependencies*, (series eds.), Joseph C. Miller Memorial Lecture Series, vol. 3, Berlin: EB-Verlag, 2020.
15. Caroline Laske, « Women in the *Sachsenspiegel*: Gender and Asymmetrical Dependencies, Jeanine Bischoff, Stefan Conermann, Marion Gymnich, *Naming, Defining, Phrasing Strong Asymmetrical Dependencies: A Textual Approach*, Dependencies and Slavery Studies Series, Berlin, De Gruyter, 2023, 213-237.
16. L'édition utilisée pour cette étude : Ernest-Joseph Tardif (dir.) *Coutumiers de Normandie*, 1903, 2 tomes, 3 volumes ; tome I, 2^e partie, *Le Très Ancien Coutumier de Normandie*, texte français et normand, Rouen/Paris, Lestringant/Picard, 1903.
17. Le logiciel utilisé pour cette étude est AntConc (<https://www.laurenceanthony.net/software/antconc/>). Le texte du Coutumier, formaté et nettoyé contient 18 138 mots. Le logiciel permet d'établir, entre autres, des statistiques de fréquences des mots. En vue de l'orthographe non-normalisée dans le texte utilisé, toutes les variations d'orthographe ont été prises en compte pour établir les calculs.
18. Cela inclut des termes tels que « femme », « sœur », « fille », « mère », « veuve », « fille », « aînée », « vierge », « cousine ».
19. Cela inclut des termes tels que « homes/home/homs/hom/hommes/homme/omme », « duc », « roi », « seigneur/seg-neurs/seigneur », « chevaliers/chevalier », « evesque », « sire/sires », « freres/frer/frères », « peres/pere/père », « filz/fill/fil », « mari/mariz », « senechau/senechal », « sergent », « baron/barons », « arcevesque/ arcevesques », « ainzne/ainzné », « borjoir », « prestres », « cousins/cosins/cousin », « neveu ».
20. Le SSP était l'œuvre de Eike von Repgow, composé dans une capacité officieuse, en moyen bas-allemand, entre 1220 et 1230. L'édition utilisée pour cette étude : *Sachsenspiegel Landrecht*, Karl August Eckhardt (dir.), Göttingen, Musterschmidt Verlag, 1955 ; *Sachsenspiegel Lehnrecht*, Karl August Eckhardt (dir.), Göttingen, Musterschmidt Verlag, 1956.
21. Voir référence dans la note 9.
22. SSP. Landrecht II 63, 2 : « It ne mach nen wif vorspreke sin noch ane vormunde klagan; dat verlos en allen Calefurnia, de vor deme rike missebarde vor torne, do er wille ane vorsprekene nicht ne muste vordgan. » (Aucune femme ne peut plaider ou intenter une action sans tuteur. Calefurnia a perdu cela pour toutes les femmes lorsqu'elle s'est mal comportée devant l'empereur dans un accès de rage parce que ses demandes ne pouvaient pas être traitées sans un porte-parole).
23. Ces manuscrits portent généralement le nom des villes où ils sont conservés : Heidelberg (H) 1294-1304, Dresde (D) 1295-1363, Oldenburg (O) 1336, Wolfenbüttel (W) 1348-62/71.
24. Madeline Caviness, Charles Nelson, *Women and Jews in the Sachsenspiegel Picture-Books*, London, Harvey Publishers, 2018, p. 43.
25. Karl von Amira, *Die Handgebarorden in den Bilderhandschriften des Sachsenspiegels*, 1909 ; <https://digi.ub.uni-heidelberg.de/diglit/amira1905>
26. L'édition utilisée pour cette étude : Anna Horn, Robert Paulsen (dir.), *Landslög Magnúss Hákonarsonar, Magnus Lagabotes landslov*, v. 1.0, Holm perg 34 4to, <https://clarino.uib.no/menota/document-element?session-id=256891686578260&cpos=2181109&corpus=menota>
27. Les résultats détaillés de cette étude seront publiés dans un prochain article.
28. Je remercie Else Mundal, professeure émérite de l'université de Bergen, d'avoir attiré mon attention sur ces exemples.
29. *Almáttugr guð skapaði himin ok jörð ok alla þa hluti er þeim fylgja, ok síðarst menn tvá er ættir eru frá komnar. Adam ok Evu.*
30. *Nu ef druknir men ganga um bæ varn innan. oc hitta varðmen a þa. þa scal retlæiða þa en æigi rangt. huart sem ero konor eða karllar /.../ En ef maðr ruplar drukkin man læyndri hendi fotum sinum eða fe. eða vapnum. huart sem han rupplar kono eða karlman. svare sliku firir sem han hafe stolet iamnmycklu.*

31. *Ef maðr misfer med barne sino skaðandi til lifs eða lima at vilja sinum. þa eru þau utleg oc vptæct alt fe þeira.*

RÉSUMÉS

Cet article propose la représentation textuelle comme concept de recherche sur la capacité juridique des femmes, en plaçant au centre de l'étude la façon dont le langage est utilisé (tant dans le discours explicite que dans la signification de termes usités). Dans cette hypothèse, un élément majeur de la réelle capacité juridique des femmes réside dans le vécu des attitudes/préjugés auxquelles elles sont confrontées. Ce sont autant ces attitudes que les dispositions des textes normatifs qui contraignent leur capacité d'agir. Afin de parvenir à une meilleure compréhension générale, il est nécessaire d'aller au-delà du cadre normatif des sources juridiques, administratives et judiciaires. Il s'agit de les examiner au regard des significations sociolinguistiques utilisées pour régler le statut juridique des femmes et leur capacité juridique.

This paper proposes textual representation as a conceptual tool for researching women's legal capacity by placing language (both the explicit discourse and the encoded meanings) at the centre of the study. The hypothesis is that a major element of the reality of women's legal capacity lies in the experience of the attitudes/biases women face, which impose constraints on their capacity to act with legal authority. To achieve an all-round understanding of that reality, there is a need to go beyond the normative framework that can be found in the legal/administrative sources and examine these for the linguistic expression used to regulate women's legal status and their legal capacity to act.

INDEX

Mots-clés : études de genre, histoire du droit, capacité juridique des femmes, représentation textuelle

Keywords : gender studies, legal history, women's legal capacity, textual representation

AUTEUR

CAROLINE LASKE

Caroline Laske est diplômée de droit et de linguistique et traduction des universités de Cambridge et de Birmingham. Elle a également un doctorat en histoire de droit de l'université de Gand. Son parcours de chercheuse universitaire – notamment aux universités de Durham, de Bruxelles, de Gand, de Bonn et de Louvain – combiné à son expérience en tant qu'experte juridique et consultante pour des agences européennes et internationales, lui a permis d'explorer un large éventail de thématiques. Actuellement, ses travaux de recherche interdisciplinaires se trouvent à l'intersection de l'histoire, du droit et de la linguistique, avec un intérêt particulier

pour les discours genrés et les idées préconçues discriminatoires, encodés dans le langage des sources juridiques et judiciaires.